



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE VELTED-98 AD c. BULGARIE

(Requête n° 15239/02)

ARRÊT

STRASBOURG

11 décembre 2008

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme

En l'affaire Velted-98 AD c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Rait Maruste,

Karel Jungwiert,

Volodymyr Butkevych,

Renate Jaeger,

Mark Villiger,

Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 18 novembre 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 15239/02) dirigée contre la République de Bulgarie et dont une ressortissante de cet Etat, la société anonyme « Velted-98 » AD (« la requérante »), a saisi la Cour le 2 avril 2002 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. La requérante est représentée par M^e V. Koeva, avocate à Veliko Tarnovo. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. Kotzeva du ministère de la Justice.

3. La requérante alléguait en particulier que l'arrêt définitif de la Cour administrative suprême n'était pas suffisamment motivé, car la haute juridiction n'avait pas répondu à ses principaux arguments et qu'elle avait, de surcroît, fondé son arrêt sur une pièce qui n'avait pas été versée au dossier de l'affaire.

4. Le 8 février 2007, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, elle a en outre décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le fond de l'affaire.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. La requérante « Velted-98 » AD, est une société anonyme sise à Veliko Tarnovo et créée aux fins de la procédure de privatisation décrite ci-dessous.

1. Tentatives de la requérante visant à l'obtention de la privatisation d'un bien appartenant à l'Etat

6. Par un arrêté du 24 novembre 1998, le ministre du Commerce et du Tourisme décida de l'ouverture d'une procédure de privatisation de 80 % des parts d'une entreprise publique (« Veltted » EOOD) qui était propriétaire d'un marché ouvert situé à Veliko Tarnovo. Par un arrêté en date du 21 juillet 1999, l'adjoint du ministre fixa les modalités de la procédure. L'arrêté fut publié au Journal officiel le 3 août 1999.

7. Quatre propositions de privatisation furent déposées auprès de l'administration dans le délai prévu à cette fin, fixé au 18 août 1999. Il fut décidé que les négociations auraient lieu avec trois des candidats, dont la requérante.

8. Le 3 septembre 1999, les représentants des candidats présentèrent leurs offres à une commission spéciale désignée par le ministre du Commerce et du Tourisme. A une date non communiquée, la commission établit son rapport et recommanda au ministre d'accueillir la proposition émanant d'un certain N.S., commerçant. Le 9 septembre 1999, le ministre adopta cette proposition et un contrat de cessation des parts de l'entreprise fut signé le 15 septembre 1999. La requérante en fut informée le 17 septembre 1999.

2. La procédure en annulation de l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 1999

9. Le 27 septembre 1999, la requérante saisit la Cour administrative suprême d'un recours en annulation de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1999. Elle alléguait que la procédure de privatisation avait été entachée de plusieurs irrégularités procédurales, liées notamment au délai entre la publication de l'arrêté de l'adjoint du ministre du 21 juillet 1999 et la date limite de présentation des offres, au fait que la commission désignée par le ministre avait entamé les négociations avec les candidats en l'absence de trois de ses membres, ainsi qu'aux faits que la requérante n'avait pas été informée officiellement de la date des négociations et que N.S. n'avait pas produit de déclaration de ressources, en violation du paragraphe 9 de la loi relative à la transformation et à la privatisation des entreprises appartenant à

l'Etat ou aux communes (Закон за преобразуване и приватизация на държавни и общински предприятия).

10. Par ailleurs, l'intéressée avançait qu'elle n'avait pas reçu les informations nécessaires pour préparer sa participation aux négociations et qu'elle n'avait pas davantage été informée des critères de classement.

11. Par un arrêt du 1^{er} juin 2000, la Cour administrative suprême, siégeant en une formation de trois juges, fit droit aux prétentions de la requérante et annula l'arrêté ministériel. La haute juridiction accueillit certains de ses arguments et considéra que la procédure de privatisation était entachée de plusieurs irrégularités substantielles. Ainsi, trois des membres de la commission désignée par le ministre n'étaient pas présents aux négociations, contrairement aux Règles de privatisation adoptées par le ministre.

12. Par ailleurs, N.S. avait produit deux déclarations de ressources dont le contenu divergeait. De surcroît, la première déclaration avait été déposée sans avoir été certifiée conforme par un agent du service des impôts, contrairement aux dispositions du décret en application de § 9 de la loi relative à la transformation et à la privatisation des entreprises appartenant à l'Etat ou aux communes (Наредба за сведенията, които съдържа декларацията по § 9 от Преходните и заключителните разпоредби на Закона за преобразуване и приватизация на държавни и общински предприятия, и за реда и органите за контрол на декларациите).

13. Quant aux autres arguments de la requérante, les parties pertinentes de l'arrêt étaient ainsi libellées :

«Dans l'une des déclarations figure un crédit (...) d'un montant de 600 000 leva bulgares. (...) il ressort de l'acte du notaire (...) produit que le contrat de crédit n'a été signé que le 25 octobre 1999. Toutefois, contrairement aux dispositions des articles 6 et 7 alinéa 2 du décret, il n'est pas indiqué dans la colonne « Mentions » [de la déclaration] que la somme n'a pas encore été versée.

(...)

La déclaration [initialement] déposée n'est pas conforme à l'article 9 alinéa 2 du décret [relatif aux informations qui devaient être fournies par les concurrents (Наредба за сведенията)], aux termes duquel le montant des ressources déclarées doit être égal ou supérieur au montant des paiements liés à la privatisation. Le prix convenu (...) est de 600 000 dollars américains. Il est indiqué que le montant des ressources disponibles (...) est de 436 800 leva bulgares. Aucune information concernant la provenance (...) des ressources nécessaires pour couvrir la différence n'est fournie.

(...)

La disposition de l'article 9 alinéa 3 des Règles [de privatisation] n'a pas été respectée. Aux termes de cette disposition, le délai entre la publication de l'arrêté fixant les modalités de la procédure et le délai de dépôt des offres ne doit pas être inférieur à vingt jours. Dans le cas d'espèce, (...) ce délai n'est que de quinze jours.

L'argument du représentant du ministre du Commerce et du Tourisme, selon lequel cette disposition a été abrogée par un arrêté (...) en date du 9 mars 1999 ne peut être accueilli. L'arrêté en question (...) est nul de plein droit. (...) il ne porte pas la signature du ministre mais celle d'une personne inconnue (...).

Ces infractions aux règles de la procédure administrative sont considérées comme substantielles par (...) la cour. »

14. La cour constata également la présence de certaines irrégularités qui n'étaient pas de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté litigieux.

15. A une date non précisée, N.S. et le ministre saisirent la Cour administrative suprême d'un pourvoi en cassation. Dans leurs pourvois, les défendeurs faisaient valoir, entre autres, que l'article 9 alinéa 3 des Règles de privatisation avait été abrogé le 9 mars 1999 par l'adjoint du ministre en sa qualité de remplaçant du titulaire.

16. L'affaire fut ajournée à trois reprises en raison de la non-comparution de N.S. pour cause de maladie.

17. Une audience se tint le 13 avril 2001. Dans un mémoire déposé à l'audience, la requérante objecta que les défendeurs n'avaient pas produit d'éléments indiquant que le ministre avait délégué ses compétences en matière de privatisation à son adjoint et qu'en tout état de cause une telle délégation aurait été illégale. Le représentant du parquet auprès de la Cour administrative suprême invita la juridiction de rejeter les pourvois. Il fit valoir que les défendeurs n'avaient pas produit tous les documents cités dans leurs pourvois, notamment un contrat de crédit prétendument signé le 10 août 1999 visant à démontrer le montant des ressources de N.S. L'affaire fut mise en délibéré.

18. Le 15 octobre 2001, le conseil de la requérante déposa auprès du président de la Cour administrative suprême un recours fondé sur l'article 217a du code de procédure civile de 1952 (CPC de 1952) visant à l'accélération de la procédure, dans lequel il se plaignait de ce que la cour n'avait pas rendu son jugement dans le délai d'un mois prévu à cette fin.

19. Par un arrêt du 19 octobre 2001, la Cour administrative suprême, siégeant en une formation de cinq juges, accueillit les pourvois, cassa l'arrêt attaqué et rejeta le recours de la requérante. Dans la motivation de son arrêt, elle incorpora de nombreux paragraphes et phrases issus du pourvoi en cassation introduit par N.S. concernant la conformité de l'offre de celui-ci avec la réglementation de l'époque.

20. La Cour estima que le fait que les négociations avaient eu lieu en l'absence de trois des membres de la commission désignée par le ministre ne constituait pas une irrégularité substantielle, dans la mesure où la majorité des membres étaient présents.

21. Pour ce qui est des déclarations produites par N.S., la haute juridiction constata qu'il s'agissait de deux déclarations dont la première avait été produite avant les négociations et la deuxième avant la signature du contrat. En effet, la déclaration produite avant la signature du contrat était

certifiée conforme par un agent du service des impôts, conformément aux dispositions du décret du Conseil des ministres. Quant à la divergence de contenu des documents, elle s'expliquait par le fait que lors des négociations, N.S. s'était engagé à payer un prix supérieur au prix initialement offert et avait obtenu l'autorisation d'un crédit à cette fin.

Cette partie de l'arrêt était libellée comme suit :

« La disposition de l'article 9 alinéa 2 du décret, stipulant que le montant des ressources disponibles, tel qu'indiqué dans la déclaration, doit être égal ou supérieur à la somme des dépens liés à la transaction (...) n'a pas été violée.

(...)

A la suite des négociations qui eurent lieu le 3 août 1999, (...) le candidat proposa de payer un prix plus élevé (...) la commission [désignée par le ministre] exigea la présentation de nouveaux éléments de preuve concernant les ressources disponibles (...). C'est pour cette raison qu'un contrat de crédit pour la somme de 600 000 levs en date du 10 août 1999 (...) fut déposé au ministère du Commerce et du Tourisme. Le contrat ne stipulait pas que le montant serait avancé (...) à une date ultérieure. Aux termes de l'article premier de ce document, le montant entier devait être versé à la signature du contrat. Au vu de ces éléments, la commission estima qu'il y avait suffisamment de preuves concernant le montant des ressources disponibles et que la somme en question correspondait au montant des dépens que N.S. allait encourir prochainement. »

22. La cour n'examina pas les arguments des parties relatifs au délai entre la publication de l'arrêté de l'adjoint du ministre fixant les modalités de la procédure et la date limite pour le dépôt des offres. En revanche, elle se pencha sur plusieurs autres moyens, qu'elle rejeta comme peu pertinents.

Cette partie de l'arrêt était libellée comme suit :

« Même s'ils sont sans incidence sur les appréciations de la Cour, [force est de constater que] les faits de l'espèce ne permettent pas de déceler les irrégularités [alléguées] liées à l'achat du prospectus d'information (...), à la présentation d'un certificat récent d'enregistrement au registre du commerce, aux publications des annonces d'ouverture de la procédure de privatisation dans deux journaux (...), à l'information des parties, etc. »

3. L'examen de la demande en réouverture de la procédure de la requérante

23. Le 14 octobre 2002, le conseil de la requérante saisit la Cour administrative suprême d'une demande en révision motivée par la découverte d'une nouvelle pièce de preuve écrite.

24. Par une décision du 4 mars 2003, la Cour administrative suprême, siégeant en une formation de cinq juges, déclara la demande irrecevable, estimant que la loi applicable ne prévoyait pas la possibilité de demander la révision d'un jugement qui, comme en l'espèce, avait été rendu par une formation de cinq juges.

4. Autres faits pertinents

25. Après la clôture de la procédure, des représentants de la requérante se rendirent au greffe de la Cour administrative suprême pour consulter le dossier ; ils y furent informés que la Cour n'avait pas d'archives et que le dossier de l'affaire de la requérante avait été transmis pour classement au ministère concerné.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

1. La loi relative à la transformation et à la privatisation des entreprises appartenant à l'Etat ou aux communes

26. Le paragraphe 9 de cette loi, désormais abrogée, obligeait les personnes physiques et morales souhaitant acquérir, dans le cadre d'une procédure de privatisation, un bien appartenant à l'Etat ou aux communes à fournir une déclaration sur la provenance de leurs ressources et le montant des impôts versés au fisc.

2. Le décret en application du § 9 de la loi relative à la transformation et à la privatisation des entreprises appartenant à l'Etat ou aux communes du 10 septembre 1997

27. L'article 6 du décret prévoyait que lorsque les sommes mentionnées dans la déclaration n'étaient pas encore disponibles au moment du dépôt de celle-ci, la personne concernée devait le préciser dans la colonne « Mentions » prévue à cet effet.

Au terme de l'article 9 alinéa 2 du décret, le montant des ressources disponibles, tel qu'indiqué dans la déclaration, devait être égal ou supérieur à la somme des paiements liés à la privatisation et des passifs exigibles.

3. Les règles de privatisation (Правила за организацията за водене на преговори с потенциални купувачи при продажбата на предприятия или обособени техни части)

28. Les règles ont été adoptées par le ministre du Commerce et du Tourisme le 7 novembre 1997. Aux termes de l'article 9 alinéa 3, le délai entre la publication de l'arrêté fixant les modalités de la procédure de privatisation et la date limite pour le dépôt des offres des candidats ne devait pas être inférieur à vingt jours.

La question de savoir si cette disposition était en vigueur à l'époque des faits fut discutée par les parties dans le cadre de la procédure devant la Cour administrative suprême (paragraphe 15 et 17 ci-dessus).

4. *Le décret du 18 avril 2001 relatif aux conditions et aux règles de négociation (Наредба за условията и реда за провеждане на преговори с потенциални купувачи – décret du 18 avril 2001)*

29. Selon l'article 16 dudit décret, la commission spéciale chargée des négociations avec les acheteurs potentiels devait préparer un rapport de classement des candidats et proposer comme acheteur le candidat placé en tête de la liste. Sur la base des propositions de la commission spéciale, l'organe administratif chargé de la privatisation de l'entreprise publique pouvait choisir un acheteur ou décider de mettre fin à la procédure de privatisation, auquel cas il n'était pas tenu de motiver sa décision.

5. *La jurisprudence de la Cour administrative suprême relative à la procédure de privatisation par négociations concernant la période avant le 18 avril 2001*

30. Pendant la période susmentionnée, la Cour administrative suprême était d'avis que l'arrêté ayant trait au choix de l'acheteur et le refus de choisir un acheteur, prononcés à l'issue d'une procédure de privatisation, étaient déterminants pour « les droits et les intérêts légaux » de tous les candidats à l'achat de l'entreprise publique (voir, parmi d'autres, Решение № 1249 от 12.02.2002 г. по адм. д. № 9004/2001 г., Решение № 7128 от 23.11.2000 г. по адм. д. № 6005/ 2000 г.).

Ces actes administratifs étaient soumis à un contrôle judiciaire de légalité, dont le but était d'assurer le respect des modalités de la procédure préalablement définies par l'organe compétent, tel que le délai de dépôt des offres, les critères et la méthode de classement des candidats à l'achat, etc. (voir Решение № 7128 от 23.11.2000 г. по адм. д. № 6005/ 2000 г., Решение № 1249 от 12.02.2002 г. по адм. д. № 9004/2001 г., Решение № 7700 от 30.07.2002 г. по адм. д. № 9004/2002 г.).

Dans deux des trois arrêts cités ci-dessus, la Cour administrative suprême a estimé que si les offres répondaient aux critères préalablement énoncés dans l'arrêté fixant les modalités de la procédure, l'organe chargé de la privatisation était tenu de choisir un acheteur. Par ailleurs, la haute juridiction a estimé que les nouveaux principes énoncés dans le décret du 18 avril 2001 n'étaient pas applicables aux procédures de privatisation entamées avant cette date.

6. *La loi commerciale*

31. Les articles 337 et suivants de cette loi réglementent la vente publique aux enchères. Ils prévoient en particulier que les conditions de la vente publique doivent être publiées au moins dans un journal quotidien, que les participants sont liés par leurs offres et que la personne chargée de l'organisation de la vente doit attribuer l'objet de la vente au participant qui a proposé le prix le plus élevé.

7. *L'annulation des actes administratifs en cas d'« irrégularités procédurales substantielles »*

32. A l'époque des faits, la jurisprudence interne considérait que seule l'existence d'« irrégularités procédurales substantielles » justifiait l'annulation d'un acte administratif (voir, par exemple, Тълкувателно решение № 2 от 14.05.1991 г. по гр. д. № 2/1991 г., ОЧК). En l'absence d'une définition légale de ce terme, les juridictions saisies d'un litige relatif à la validité ou à la régularité d'un acte administratif étaient libres d'apprécier si elles se trouvaient en présence d'une telle hypothèse ou non.

8. *Le recours visant à l'accélération d'une procédure civile (article 217a du Code de procédure civile de 1952)*

33. L'article susmentionné prévoyait que les parties à une procédure civile pouvaient introduire un recours pour se plaindre de la lenteur de celle-ci. En cas de constatation de retards dans la procédure, le président du tribunal supérieur pouvait proposer au collège disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature d'imposer des sanctions disciplinaires.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION DU FAIT DE L'OMISSION DE LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME DE SE PRONONCER SUR CERTAINS ARGUMENTS DE LA REQUERANTE

34. La requérante allègue que l'arrêt de la Cour administrative suprême était insuffisamment motivé et elle dénonce une violation de son droit au procès équitable, tel que prévu par l'article 6 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

A. Sur la recevabilité

35. La Cour considère que la question de la compatibilité *ratione materiae* de ce grief avec les dispositions de la Convention est étroitement liée à la substance du grief énoncé par la requérante sur le terrain de l'article 6 de la Convention. Partant, elle estime opportun de joindre cette question au fond.

36. La Cour constate par ailleurs que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

1. Thèses des parties

37. La requérante soutient que l'arrêt de la deuxième formation de la Cour administrative suprême n'était pas suffisamment motivé. Elle estime que la haute juridiction s'est contentée de reproduire le texte du pourvoi en cassation de N.S. L'intéressée cite plusieurs arguments que la Cour suprême de cassation aurait omis d'examiner, parmi lesquels ceux liés à la non-observation des Règles de privatisation. De plus, elle considère que l'instance de cassation ne pouvait pas fonder son arrêt sur le contrat de crédit du 10 août 1999 car celui-ci n'avait pas été versé au dossier judiciaire. L'intéressée souligne également qu'elle n'était pas obligée de demander la production dudit contrat ni de contester son existence, dans la mesure où la charge de la preuve reposait sur la partie adverse, laquelle avait omis de fournir les pièces à l'appui de son pourvoi.

38. Le Gouvernement estime que la deuxième formation de la Cour administrative suprême a répondu à tous les arguments susceptibles d'avoir une incidence sur l'issue de la procédure. En particulier, l'instance de cassation aurait abordé dans un paragraphe consacré aux arguments peu pertinents la question du non-respect du délai minimal entre la date de publication de l'arrêté fixant les modalités de la procédure et la date limite pour le dépôt des offres et elle aurait rejeté ce moyen (paragraphe 22 ci-dessus). Quant au contrat de crédit, le Gouvernement fait valoir que la requérante n'a ni contesté son existence ni demandé qu'il soit produit par les défendeurs.

2. Appréciation de la Cour

a) Sur l'applicabilité de l'article 6

39. La Cour rappelle sa jurisprudence bien établie, selon laquelle l'article 6 § 1 s'applique lorsqu'il existe une « contestation » sur un « droit » de « caractère civil » que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne. Il doit s'agir d'une « contestation » réelle et sérieuse ; elle peut concerner aussi bien l'existence d'un droit que son étendue ou ses modalités d'exercice. En outre, l'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question, l'article 6 § 1 ne se contentant pas, pour entrer en jeu, d'un lien ténu ni de répercussions

lointaines (voir, parmi beaucoup d'autres, *Fayed c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, p. 45-46, § 56 ; *Masson et Van Zon c. Pays-Bas*, arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 327-A, p. 17, § 44 ; *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, arrêt du 26 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV, p. 1357, § 32).

40. Pour décider si un « droit » de « caractère civil » peut passer pour reconnu en droit bulgare, la Cour tiendra compte du libellé des dispositions légales pertinentes et de la manière dont les juridictions internes les ont interprétées à l'époque des faits (voir *Masson et Van Zon c. Pays-Bas*, précité, § 49, ainsi que *Gutfreund c. France*, n° 45681/99, § 41, CEDH 2003-VII).

41. La Cour constate qu'en l'espèce le droit de se mettre en concurrence avec d'autres acheteurs, dans le respect de certains critères et règles préalablement définis, afin d'acquérir une entreprise appartenant à l'Etat ou aux municipalités était suffisamment défini par le droit interne. Son existence était également reconnue par la jurisprudence interne (voir paragraphe 30 ci-dessus). La Cour administrative suprême était d'avis que les candidats à la privatisation étaient titulaires de « droits et intérêts » justifiant la mise en œuvre d'une protection juridictionnelle. Qui plus est, la haute juridiction avait estimé à plusieurs reprises, au regard des dispositions en vigueur avant le 18 avril 2001, que si les offres répondaient à certains critères énoncés dans l'arrêté fixant les modalités de la procédure, l'organe administratif était tenu de poursuivre la procédure de privatisation jusqu'au bout et de choisir un acheteur conformément aux règles préalablement définies (voir, *a contrario*, *I.T.C. LTD. c. Malte* (déc.), n° 2629/06, 11 décembre 2007). Ainsi, à l'époque des faits, la réglementation de la procédure de privatisation, même si elle était plus complexe, revêtait des similarités fondamentales avec celle de la procédure de vente aux enchères régie par la loi commerciale (voir paragraphes 30 et 31 ci-dessus).

42. S'agissant du caractère de ce « droit », la Cour note que la requérante a participé à la procédure de privatisation dans le but de développer une activité commerciale. La Cour estime donc que l'intéressée avait un intérêt patrimonial suffisant pour que le droit en question soit qualifié de « civil » (voir, *mutatis mutandis*, *Araç c. Turquie*, n° 69037/01, § 21, 21 septembre 2006, ainsi que *Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 10 juillet 1998, *Recueil* 1998-IV, p. 1656, § 61).

43. Quant à savoir s'il existait une « contestation » déterminante pour l'existence ou l'exercice de ce droit, la Cour note qu'à l'époque pertinente les juridictions internes estimaient que les candidats à la privatisation avaient le droit à ce que l'acheteur fût déterminé conformément à certaines règles préalablement définies. Elle observe également que la Cour administrative suprême s'estimait compétente pour contrôler le respect desdites règles. Dès lors, la procédure de contestation de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1999 concernait les modalités d'exercice du droit de la requérante de se mettre en

concurrence avec d'autres personnes physiques ou morales dans le but d'acquérir une entreprise publique.

44. Au regard de ces considérations, la Cour estime que l'article 6, dans sa branche civile, est applicable au cas de l'espèce.

b) Sur l'équité de la procédure

45. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante reflétant un principe lié à la bonne administration de la justice, les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce (arrêts *Ruiz Torija et Hiro Balani c. Espagne* du 9 décembre 1994, série A n^{os} 303-A et 303-B, p. 12, § 29, et pp. 29-30, § 27, et *Higgins et autres c. France* du 19 février 1998, *Recueil* 1998-I, p. 60, § 42). Si l'article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, cette obligation ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument (arrêt *Van de Hurk c. Pays-Bas* du 19 avril 1994, série A n^o 288, p. 20, § 61). Ainsi, en rejetant un recours, la juridiction d'appel ou de cassation peut, en principe, se borner à faire siens les motifs de la décision entreprise (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Helle c. Finlande* du 19 décembre 1997, *Recueil* 1997-VIII, p. 2930, §§ 59-60).

46. En l'occurrence, la Cour constate que la première formation de la Cour administrative suprême avait annulé l'arrêté ministériel au motif que la procédure de privatisation avait été entachée de plusieurs irrégularités substantielles, parmi lesquelles le non-respect de la règle régissant le délai minimal entre la date de publication de l'arrêté fixant les modalités de la procédure et la date limite pour le dépôt des offres. Par la suite, l'instance de cassation a annulé cet arrêt et confirmé l'arrêté contesté, sans aborder la question du non-respect du délai mentionné ci-dessus.

47. La Cour tient compte du fait qu'en droit bulgare les juridictions compétentes sont libres d'apprécier si elles sont en présence ou non d'« irrégularités procédurales substantielles » de nature à entraîner l'annulation de l'acte administratif attaqué (paragraphe 31 ci-dessus). Or elle note également qu'en l'espèce le non-respect du délai minimal entre la date de publication de l'arrêté fixant les modalités de la procédure et la date de dépôt des offres avait été explicitement qualifié d'irrégularité « substantielle » par la première formation de la Cour administrative suprême et avait ainsi été distingué de certaines autres irrégularités, lesquelles, de l'avis de la haute juridiction, n'étaient pas d'une telle gravité. En outre, les parties avaient formulé des observations exhaustives sur ce point devant l'instance de cassation.

48. Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il s'agissait là d'un moyen que la Cour administrative suprême était dans l'obligation d'examiner, ne fût-ce que pour en apprécier la pertinence. Or elle constate que la haute

juridiction a gardé le silence sur ce point. En fait, ni l'arrêt lu dans son ensemble, ni le passage invoqué par le Gouvernement ne fournissent d'indications de nature à éclairer les personnes concernées sur les causes du rejet du moyen en question. Par conséquent, il est impossible de savoir si la Cour administrative suprême l'a simplement négligé ou bien si elle a estimé qu'il manquait de pertinence ou était mal fondé. Cette situation ne cadre pas avec l'idée de procès équitable qui domine l'article 6.

49. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

50. Eu égard à cette conclusion, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner le caractère adéquat des motifs par lesquels la haute juridiction a répondu aux autres arguments soulevés par l'intéressée. Pour cette même raison, la Cour considère qu'elle n'a pas non plus à se prononcer sur le point de savoir si, en fondant son arrêt sur le contrat de crédit du 10 août 1999, la Cour administrative suprême a méconnu le principe du contradictoire.

II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES ARTICLES 6 ET 13 DE LA CONVENTION

51. La requérante dénonce par ailleurs plusieurs violations de ses droits garantis par l'article 6. Elle se plaint de la durée de la procédure judiciaire de contestation de l'arrêté ministériel, qu'elle juge excessive, et soutient que la formation de cinq juges de la Cour administrative suprême manquait d'impartialité. L'intéressée estime en particulier qu'en prononçant un jugement qui lui était défavorable, les juges ont cherché à la punir pour le dépôt du recours visant à l'accélération de la procédure. De même, la requérante considère que la haute juridiction n'était pas indépendante car le dossier avait été envoyé au ministère concerné pour classement. Elle se plaint enfin du rejet de sa demande en réouverture de la procédure qui, d'après elle, reposait sur une interprétation incorrecte de la loi pertinente, et voit dans ce rejet une violation des articles 6 et 13 de la Convention.

52. En ce qui concerne cette partie de la requête, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. Il s'ensuit que ces griefs sont manifestement mal fondés et doivent être rejetés en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

53. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

54. La requérante réclame 100 000 levs bulgares (environ 50 000 euros (EUR)) au titre des préjudices matériel et moral qu'elle aurait subis.

55. Le Gouvernement ne fait pas de commentaires.

56. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué (voir, *mutatis mutandis*, *Tre Traktörer AB c. Suède*, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 159, p. 25, § 66, ainsi que *Capital Bank AD c. Bulgarie*, n° 49429/99, § 144, 24 novembre 2005 (extraits)) et rejette cette demande. En revanche, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer à la société requérante 2 000 EUR au titre du préjudice moral (*Comingersoll S.A. c. Portugal* [GC], n° 35382/97, § 35, CEDH 2000-IV).

B. Frais et dépens

57. La requérante demande également 200 EUR pour les frais de courrier, de secrétariat et de traduction exposés devant la Cour. Elle joint également les justificatifs correspondant à ces frais. En ce qui concerne les honoraires d'avocat, elle invite la Cour à fixer la somme en tenant compte des documents juridiques préparés par M^e V. Koeva.

58. Le Gouvernement ne soumet pas d'observations.

59. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, la Cour constate qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'évaluer avec précision le travail réel effectué par la représentante de la requérante, faute d'avoir reçu les éclaircissements nécessaires sur ce point. La Cour ne peut donc octroyer à titre d'honoraires d'avocat qu'une somme forfaitaire d'un montant très limité, qu'elle estime opportun de fixer à hauteur de 500 euros. Partant, compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 700 EUR pour la procédure devant la Cour et l'accorde à la requérante.

C. Intérêts moratoires

60. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Joint* au fond la question de l'applicabilité de l'article 6 et *déclare* la requête recevable quant au grief tiré de l'article 6 § 1 relatif à l'absence de motivation de l'arrêt de la deuxième formation de la Cour administrative suprême et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* que l'article 6 de la Convention est applicable au cas d'espèce ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
4. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement :
 - i. 2 000 EUR (deux mille euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt,
 - ii. 700 EUR (sept cents euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la requérante ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 11 décembre 2008, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président